

Fiche de jurisprudence

POLICES ET CONTRÔLES

Condamnation d'un exploitant agricole pour remblai en zone humide. Qualification de la zone humide

À retenir :

Un exploitant agricole est condamné pour remblai en zone humide.

La Cour de cassation ne limite pas son examen à la lecture des documents de référence (cartographie des zones humides, PLU) : le juge vérifie de manière concrète la qualification de la zone humide, au regard des critères techniques définis par les textes et d'éléments tangibles constatés sur le terrain.

Références jurisprudence

Cour de cassation, 14-83409, 5 mai 2015

articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Précisions apportées

Monsieur X..., exploitant agricole, effectue un remblai de terre et de matériaux divers sur une parcelle qu'il exploite, dans le but de refaire la clôture qui était dégradée et d'assainir la zone pour l'hygiène de son bétail : pour constituer ce remblai, il accepte, « *pour rendre service* », des dépôts sur la parcelle.

Des agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) constatent la situation et dressent procès-verbal pour travaux non autorisés en zone humide protégée.

Poursuivi devant le tribunal correctionnel, le prévenu est déclaré coupable, mais la peine est ajournée avec obligation de remise en état sous astreinte. Le jugement est confirmé en appel.

Devant la Cour de cassation, monsieur X... conteste la qualification de zone humide : en l'absence d'arrêté préfectoral délimitant les zones humides dans le département, il affirme que seul le PLU, qui autorisait les remblais, serait opposable.

Statuant sur le pourvoi de monsieur X..., la Cour de cassation valide le raisonnement de la cour d'appel. Pour cela, elle examine de manière concrète la qualification de zone humide, au regard des critères de définition et de délimitation des zones humides, fixés en application des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Le juge relève ainsi que les agents de l'ONEMA ont constaté sur la parcelle en cause, les **éléments caractéristiques de zones humides** :

- la parcelle abrite dans sa partie non remblayée une majorité de végétaux typiques des milieux humides tels que les joncs et les roseaux ;
- la zone constitue un excellent habitat pour la faune des milieux aquatiques ;
- la parcelle présente un sol fortement humide, y compris en période de sécheresse.

D'autre part, le juge apprécie les **risques liés aux impacts des travaux réalisés sur la zone humide** : « *destruction de la végétation spécifique du milieu et par conséquent de l'habitat qu'elle constitue pour l'ensemble de la faune* », « *altération globale de la biodiversité et de la production*

biologique de la zone », « diminution des capacités épuratoires du milieu », « perte des capacités de rétention de l'eau », « rupture dans la continuité écologique de la parcelle visée », doute sur la nature des matériaux stockés et risque de pollution.

Selon la Cour de cassation, la cour d'appel, a, à juste titre, qualifié la zone humide au regard des critères prévus par le code de l'environnement : la sanction est confirmée.

Pour une appréciation portée par le juge administratif sur la qualification de zone humide au sens de l'article R. 211-108, voir par exemple [CAA de DOUAI, 13 février 2014, n°12DA00941](#).

Référence : 3159-FJ-2015

Mots-clés : [contrôle](#) – [police](#) – [responsabilité pénale](#) – [zone humide](#) – [eau](#) – [sanction pénale](#)